

Arrêté n° 2683 CM du 28 novembre 2019 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit des communes de Papara et de Teva I Uta, de la passe Te Avaraa à la passe Aifa

(NOR : DRM1922402AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°98 N du 06/12/2019 à la page 22636 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/04/2020

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;
 Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
 Vu la délibération n° 103-19 du 25 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Teva I Uta ;
 Vu la délibération n° 2019-56 du 11 septembre 2019 du conseil municipal de la commune de Papara ;
 Vu le courrier n° 301/TIU/18 du 17 avril 2018 du maire de la commune de Teva I Uta ;
 Vu le courrier n° 2018/764/DGS/rT du 26 février 2018 du maire de la commune de Papara ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 2019,

Arrête :

Article 1er

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée visée en référence, est créée une zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime au droit des communes de Papara et de Teva I Uta, de la passe Te Avaraa à la passe Aifa, dénommée "zone de pêche réglementée de Atimaono". Cette zone est délimitée comme suit par des points de référence spatiale dont les coordonnées sont exprimées dans le système UTM fuseau 6 Sud WGS 1984 :

- à l'Ouest, par la ligne droite reliant les points A et B :
 - point A : X : 238 117/Y : 8 032 671 ;
 - point B : X : 237 734/Y : 8 031 868 ;
- à l'Est, par la ligne brisée reliant les points C, D, E et F :
 - point C : X : 242 845/Y : 8 033 379 ;
 - point D : X : 243 178/Y : 8 032 790 ; le point D est matérialisé par la balise de navigation latérale tribord de coordonnées X : 243 198/Y : 8 032 789 située à 20 mètres à l'Est de ce point ;
 - point E : X : 243 147/Y : 8 032 076 ; le point E est matérialisé par la balise de navigation latérale tribord de coordonnées X : 243 167/Y : 8 032 074 située à 20 mètres à l'Est de ce point ;
 - point F : X : 243 135/Y : 8 031 817 ;
- au Nord, par le rivage de la mer ;
- au Sud, par la ligne courbe joignant les points B et F et située à 100 mètres au large de la limite extérieure du récif barrière et de la ligne de base des passes Te Avaraa et Aifa, telles que représentées sur la carte référencée n° 6828 du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM).

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 398 CM du 8 avril 2020

Sur l'ensemble de l'espace maritime défini à l'article 1er du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce

réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies ci-après s'appliquent :

Sous-zone A :

Il est créé une sous-zone A comprenant le rivage de la mer et ses récifs frangeants, dans laquelle toute pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet de plage dit filet à "ouma", juvéniles de la famille des Mullidées, pratiquées sans embarcation et sans action de nage. Le pêcheur ne peut se positionner au-delà de la limite de profondeur à laquelle il n'a plus pied.

Sous-zone B :

Il est créé une sous-zone B constituée de la bande des 100 mètres au-delà de la limite extérieure du récif barrière et de la ligne de base des passes Te Avaraa et Aifa, dans laquelle toute pêche est interdite à l'exception la pêche embarquée à l'épuisette dite pêche au "marara" ou au poisson volant.

Les sous-zones sont telles que représentées sur la carte annexée au présent arrêté.

Sur le reste de l'étendue de la zone de pêche réglementée de Atimaono, toute pêche est interdite.

Cependant, le comité de gestion est autorisé à organiser des campagnes de ramassage et de pêche d'espèces envahissantes sur l'ensemble de la zone de pêche réglementée, afin de réduire leurs potentiels effets néfastes sur la biodiversité. Ces espèces envahissantes sont l'étoile de mer *Acanthaster planci* (taramea), le poisson lion *Pterois volitans* et les algues *Turbinaria ornata* et *Sargassum* spp.

Art. 3

Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Atimaono. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 4

La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Papara ou son représentant, coprésident ;
- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant, coprésident ;
- un élu municipal par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- quatre représentants des pêcheurs par commune ou leur suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant des confessions religieuses par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant des activités sportives par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant du secteur du tourisme par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant du secteur primaire hors pêche par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant des activités culturelles par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective ;
- un représentant du secteur de l'éducation par commune ou son suppléant, désignés par leur commune respective.

Art. 5

Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 398 CM du 8 avril 2020*

Les dispositions définies au présent arrêté sont applicables à partir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 7

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée sus visée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943- 3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 8

En cas de dispositions contraires à celles de l'arrêté n° 434 CM du 17 avril 2015 réglementant la pêche dans la commune de Teva I Uta, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Art. 9

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2019.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Annexe - Zone de pêche réglementée de Atimaono

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2683 CM du 28 novembre 2019](#), JOPF n° 98 N du 06/12/2019 à la page 22636
- [Arrêté n° 398 CM du 8 avril 2020](#), JOPF n° 31 N du 17/04/2020 à la page 5618

Annexe – Zone de pêche réglementée de Atimaono

